



TRĀNSNET BW

INTERCONNEXION FRANCE – ALLEMAGNE
REGLES D'ALLOCATION EXPLICITE DE CAPACITE
INFRAJOURNALIERE

VERSION 4.0

Version finale

Préambule	3
Généralités	6
Article 1 Objet et champ d'application	6
Article 2 Définitions	6
Article 3 Procédures d'Allocation de Capacité.....	11
Article 4 Statut juridique de l'Acquisition de Capacité d'Interconnexion en vertu d'une Allocation infrajournalière	12
Article 5 Allocations Infrajournalières	12
Article 6 Quantités initiales disponibles dans le cadre de l'Allocation Infrajournalière	13
Article 7 Valorisation des Capacités Allouées en Infrajournalier.....	13
Article 8 Base sur laquelle les Capacités de l'Interconnexion sont proposées	13
Article 9 Fermeté des PTRO	13
Article 10 Transparence.....	14
Conditions de Participation	15
Article 11 Conditions générales d'enregistrement.....	15
Article 12 Conditions Supplémentaires pour les Demandes de Capacité dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement de RTE	15
Article 13 Provision d'une garantie bancaire	15
Article 14 Conditions d'accès au réseau	15
Article 15 Exigences relatives à l'accès et à l'utilisation de la Plateforme d'Allocation de Capacité.....	16
Article 16 Suspension, retrait et résiliation, par les GRT, de la participation d'un Utilisateur	16
Article 17 Suspension, retrait et résiliation, par un Utilisateur, de sa participation.....	18
Déroulement des Allocations Infrajournalières	19
Article 18 Calcul de Capacité	19
Article 19 Demande de Capacité infrajournalière et Allocation de Capacité infrajournalière	19
Article 20 Changement d'horaire été/hiver.....	22
Article 21 Indisponibilité/Annulation d'Allocation infrajournalière	22
Règles d'Utilisation des Capacités	24
Article 22 Utilisation des PTRO infrajournaliers	24
Article 23 Bouclage des Programmes d'Echange	24
Dispositions Générales	25
Article 24 Informations / notifications	25
Article 25 Responsabilité et Limitation de Responsabilité	25
Article 26 Confidentialité	26
Article 27 Dissociabilité	27
Article 28 Litiges, loi applicable et langue	27
Article 29 Force Majeure.....	27
Article 30 Révision des Règles.....	28
Article 31 Implémentation	28
Annexe 1 Accord de Participation	29
Annexe 2 Contacts	30
Annexe 3 Exemple d'Allocation de Capacité	31

LES GESTIONNAIRES DE RESEAU DE TRANSPORT (GRT) DE LA FRONTIERE FRANCE-ALLEMAGNE, COMPTE TENU DES ELEMENTS SUIVANTS,

Préambule

1. Ce document est une proposition commune des GRT de la frontière France-Allemagne relative aux conditions que doivent remplir les acteurs du marché pour participer à l'allocation explicite, conformément à l'Article 64(2) du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après désigné « Règlement CACM »). Cette proposition est ci-après désignée « Règles ».
2. Les Règles tiennent compte des principes et objectifs généraux définis dans le Règlement CACM. Les objectifs du Règlement CACM sont d'assurer la coordination et l'harmonisation du calcul et de l'allocation de la capacité dans les marchés d'échange journalier et infrajournalier transfrontaliers.
3. Conformément à l'Article 64(1) du Règlement CACM, les Gestionnaires de Réseau de Transport (GRT) français et allemands, Amprion GmbH (Amprion), RTE Réseau de transport d'électricité (RTE) et TransnetBW GmbH (TNG) ont reçu une demande commune des autorités de régulation nationales afin de maintenir une méthode d'allocation explicite infrajournalière sur les interconnexions entre les zones de dépôt des offres Allemagne/Luxembourg et France à l'échéance infrajournalière.
4. L'Article 64(3) du Règlement CACM donne les dispositions relatives à l'allocation explicite que cette proposition doit prendre en compte :
L'établissement du module de gestion de la capacité exclut toute discrimination lorsque la capacité est allouée simultanément de manière implicite et explicite. Le module de gestion de la capacité détermine, en fonction d'un classement des prix et des dates d'entrée, les ordres à sélectionner pour l'appariement et les demandes d'allocation explicite de capacité à accepter.
5. L'Article 65 du Règlement CACM définit ce qui suit :
 1. *Les NEMO concernés coopèrent étroitement avec les GRT concernés et consultent les acteurs du marché conformément à l'article 12 afin de traduire en produits non standard infrajournaliers les besoins de ces derniers associés aux droits acquis dans le cadre de l'allocation explicite de la capacité.*
 2. *Avant de prendre une décision sur le retrait du mécanisme d'allocation explicite, les autorités de régulation des États membres de chacune des frontières entre zones de dépôt des offres concernée organisent conjointement une consultation pour évaluer si les produits non standard infrajournaliers proposés répondent aux besoins des acteurs du marché en matière de transactions infrajournalières.*
 3. *Les autorités de régulation compétentes des États membres de chacune des frontières entre zones de dépôt des offres concernée approuvent conjointement les produits non standard infrajournaliers introduits et le retrait du mécanisme d'allocation explicite.*
6. L'Article 66 du Règlement CACM donne les dispositions relatives aux modalités infrajournalières :
 1. *Les acteurs du marché veillent à ce que soient menées à bien les opérations de nomination, de compensation et de règlement liées au mécanisme d'allocation explicite de la capacité d'échange entre zones.*
 2. *Les acteurs du marché satisfont à toutes les obligations financières liées aux opérations de compensation et de règlement associées au mécanisme d'allocation explicite.*
 3. *Les GRT participants publient des informations pertinentes sur les interconnexions*

auxquelles est applicable le mécanisme d'allocation explicite, y compris sur la capacité d'échange entre zones prise en compte pour l'allocation explicite.

7. L'Article 67 du Règlement CACM définit ce qui suit :
Un acteur du marché ne peut soumettre une demande d'allocation explicite de capacité d'échange entre zones que pour une interconnexion à laquelle est applicable le mécanisme d'allocation explicite. Pour chaque demande d'allocation explicite de capacité, les acteurs du marché soumettent le volume et le prix au module de gestion de la capacité. Le prix et le volume de la capacité allouée par le mécanisme d'allocation explicite sont publiés par les GRT concernés.

8. L'Article 55 du Règlement CACM définit ce qui suit :
 - 1.*Une fois appliquée, la méthodologie unique de tarification de la capacité d'échange entre zones infrajournalière établie conformément à l'article 55, paragraphe 3, tient compte de la congestion de marché et est fondée sur les ordres réels.*
 - 2.*Avant l'approbation de la méthodologie unique pour la tarification de la capacité d'échange entre zones infrajournalière visée au paragraphe 3, les GRT proposent pour approbation aux autorités de régulation des États membres concernés un mécanisme d'allocation de la capacité d'échange entre zones infrajournalière associé à une tarification fiable et cohérente avec les exigences du paragraphe 1. Ce mécanisme garantit que le prix de la capacité d'échange entre zones infrajournalière est disponible pour les acteurs du marché lors de l'appariement des ordres.*
 - 3.*Vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT élaborent une proposition de méthodologie unique pour la tarification de la capacité d'échange entre zones infrajournalière. Cette proposition est soumise à consultation conformément à l'article 12.*
 - 4.*Aucune redevance, telle qu'un tarif de déséquilibre ou autre, n'est appliquée à la capacité d'échange entre zones infrajournalière, sauf pour la tarification telle que décrite aux paragraphes 1, 2 et 3.*

9. Les présentes Règles contiennent les termes et conditions de l'Allocation Explicite Infrajournalière de Capacité d'Interconnexion disponible, conjointement offerte sous forme de droits physiques de transport à obligation (PTRO) par les GRT français et allemands, Amprion, RTE et TNG dans les deux sens de l'Interconnexion France-Allemagne. Les présentes Règles décrivent (entre autres) les conditions de participation aux Allocations Explicites Infrajournalières, le processus d'Allocation Infrajournalière, l'acquisition de PTRO suite à l'Allocation Infrajournalière et l'utilisation de la Capacité d'Interconnexion une fois les PTRO Alloués.

10. En parallèle de l'Allocation Explicite Infrajournalière, les capacités disponibles sont fournies à un mécanisme d'Allocation Implicite, conformément à l'Article 58 du Règlement CACM. Le processus d'allocation implicite ne fait pas partie de ces Règles et sera seulement décrit par extraits si nécessaire à une meilleure compréhension de ces Règles.

11. L'Allocation de Capacité d'Interconnexion via l'Allocation Explicite Infrajournalière n'est pas une activité à but commercial, mais elle vise à fournir des méthodes transparentes de gestion des congestions. L'importance des Interconnexions dans la libéralisation du marché européen de l'électricité requiert une politique stricte dans le cadre de la perception des paiements et des conséquences des défauts de paiement.

12. Les termes et conditions pour l'Allocation de Capacité d'Interconnexion disponible aux Enchères Annuelles, Mensuelles et Journalières (Explicites), ainsi que pour le transfert et la revente de PTRO sont spécifiés dans d'autres règles spécifiques.

13. L'Article 9(9) du Règlement CACM exige une description de l'incidence attendue de ces Règles au regard des objectifs du Règlement CACM. L'incidence est présentée ci-dessous dans le paragraphe (14) du Préambule.
14. Ces Règles contribuent à la réalisation des objectifs de l'Article 3 du Règlement CACM et en aucun cas à l'entraver :
 - L'Article 3(b) du Règlement CACM a pour objectif d'assurer l'utilisation optimale des infrastructures de transport. Ces Règles contribuent à atteindre cet objectif en permettant aux acteurs de marché d'utiliser la capacité d'échange entre zones restante après le couplage de marché journalier.
 - L'Article 3(d) du Règlement CACM a pour objectif d'optimiser le calcul et l'allocation de la capacité d'échange entre zones. Ces Règles contribuent à atteindre cet objectif en coordonnant les procédures d'allocation de la capacité.
 - L'Article 3(e) du Règlement CACM a pour objectif d'assurer un traitement équitable et non discriminatoire des GRT, des opérateurs désignés du marché de l'électricité (NEMO), de l'Agence, des autorités de régulation et des acteurs du marché. Ces Règles contribuent à atteindre cet objectif en établissant un cadre clair et cohérent à l'échance de l'allocation infrajournalière.
 - L'Article 3(f) du Règlement CACM a pour objectif de garantir et renforcer la transparence et la fiabilité de l'information. Ces Règles contribuent à atteindre cet objectif en fournissant aux acteurs de marché la même information fiable sur la capacité d'échange entre zones pour l'allocation infrajournalière, d'une manière transparente et en même temps que les GRT.
 - L'Article 3(j) du Règlement CACM a pour objectif de fournir un accès non discriminatoire à la capacité d'échange entre zones. Ces Règles contribuent à atteindre cet objectif en fournissant le même accès à la capacité d'échange entre zones.
15. En conclusion, ces Règles contribuent aux objectifs généraux du Règlement CACM.

SOUMETTENT LES REGLES SUIVANTES D'ALLOCATION EXPLICITE DE CAPACITE INFRAJOURNALIERE A L'INTERCONNEXION FRANCE-ALLEMAGNE AUX AUTORITES DE REGULATION NATIONALES ALLEMANDE ET FRANCAISE :

Généralités

Article 1 Objet et champ d'application

1. Les Règles sont la proposition commune des GRT de la frontière France-Allemagne conformément à l'Article 64(2) du Règlement CACM.
2. Ces Règles s'appliquent à la fois aux Utilisateurs participant aux Allocations Explicites de Capacité infrajournalière standard et aux Utilisateurs qui participent au Mécanisme d'Ajustement de RTE sur la frontière France-Allemagne. Lorsque des clauses particulières ne s'appliquent qu'aux seuls Utilisateurs participant au Mécanisme d'Ajustement de RTE, cela est précisé dans les présentes Règles.

Article 2 Définitions

Les termes utilisés dans les Règles ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 16(2) du Règlement (CE) N° 2019/943 et l'Article 2 du Règlement CACM. En outre, les définitions, abréviations et notations suivantes s'appliquent :

- a. **15' MTU sur le Couplage de Marchés Infrajournalier** désigne l'introduction de produits 15 minutes pour l'allocation infrajournalière.
- b. **Accord de Participation** désigne l'annexe 1 des présentes Règles. Une fois signé par l'Utilisateur, accord par lequel l'Utilisateur accepte d'être tenu par ces Règles et la précédente version en cas de Retour Arrière.
- c. **Acteur d'Ajustement** désigne un participant qui se conforme aux dispositions du Chapitre D des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, et qui signe un Accord de Participation.
- d. **Allocation** désigne le processus par lequel les PTRO sont attribués aux Utilisateurs ou aux NEMO en réponse à la Demande d'un Utilisateur ou d'une entité agissant via les NEMO. Il existe plusieurs Allocations à différentes échéances temporelles.
- e. **Allocation Explicite** ou **Allouer Explicitement** désigne le processus d'Allocation de la seule Capacité, sans transfert d'énergie.
- f. **Allocation Implicite** ou **Allouer Implicitement** désigne le processus d'Allocation de Capacité et d'énergie simultanément – qui est effectuée via le Carnet d'Ordres Partagé (qui fait partie de la Plateforme Unique Infrajournalière), et qui ne fait pas partie de ces Règles.
- g. **Allocation Infrajournalière** désigne le processus par lequel la capacité d'interconnexion est attribuée sur une base infrajournalière indépendamment du fait que l'Allocation soit Explicite ou Implicite.
- h. **Allocation Explicite Infrajournalière** désigne le processus par lequel les PTRO sur l'interconnexion France-Allemagne sont attribués aux Utilisateurs en réponse à une Demande, à l'échéance de temps infrajournalière. Les Allocations sont opérées selon le principe du Premier Arrivé - Premier Servi.

- i. L'Allocation pour des transactions intrajournalières standard s'achève :
 - i. une heure avant l'Heure de Livraison,
 - ii. une heure avant la Première Demi-Heure de Livraison,
 - iii. une heure et trente minutes avant la Deuxième Demi-Heure de Livraison,
 - iv. une heure avant le Premier Quart d'Heure de Livraison, une heure et quinze minutes avant le Deuxième Quart d'Heure de Livraison,
 - v. une heure et trente minutes avant le Troisième Quart d'Heure de Livraison,
 - vi. une heure et quarante-cinq minutes avant le Quatrième Quart d'Heure de Livraison.

Ce Délai de Neutralisation correspond au temps nécessaire aux GRT pour traiter les Allocations intrajournalières commerciales, et, le cas échéant, effectuer les actions nécessaires.

- ii. L'Allocation des transactions pour le Mécanisme d'Ajustement de RTE s'achève :
 - i. trente minutes avant l'Heure de Livraison,
 - ii. trente minutes avant la Première Demi-Heure de Livraison,
 - iii. une heure avant la Deuxième Demi-Heure de Livraison,
 - iv. trente minutes avant le Premier Quart d'Heure de Livraison,
 - v. quarante-cinq minutes avant le Deuxième Quart d'Heure de Livraison,
 - vi. une heure avant le Troisième Quart d'Heure de Livraison,
 - vii. une heure et quinze minutes avant le Quatrième Quart d'Heure de Livraison.

Cela permet à RTE d'activer les offres d'Ajustement au plus près du temps réel, si nécessaire et en accord avec les besoins du système.

- i. **Amprion** désigne Amprion GmbH, dont le siège social se situe Robert-Schumann-Strasse 7, 44263 Dortmund, Allemagne - un GRT allemand et Opérateur d'Allocation en accord avec les présentes Règles.
- j. **Article** désigne un article des présentes Règles.
- k. **Bilanzkreisvertrag** désigne accord entre une partie commerciale d'une part et Amprion ou TNG d'autre part, contenant notamment un mécanisme de régulation des déséquilibres entre l'injection d'énergie et l'extraction d'énergie sur le réseau électrique allemand.
- l. **Capacité d'Interconnexion** ou **Capacité** désigne la capacité de transfert transfrontalier d'électricité sur les interconnexions entre la France et l'Allemagne.
- m. **Date de Lancement de la Plateforme Unique Intrajournalière** désigne le début de la mise en service de la Plateforme Unique Intrajournalière sur la frontière France-Allemagne, tel que publié sur les sites Internet des AO.
- n. **Demande (ou Demande de Capacité)** désigne une demande envoyée par un Utilisateur dans le but d'acquérir des PTRO lors de l'Allocation Explicite Intrajournalière.
- o. **Demi-Heure(s) de Livraison (ou Demi-Heure(s))** désigne la demi-heure/les demi-heures pendant laquelle/lesquelles a lieu le transport d'électricité utilisant la Capacité d'Interconnexion obtenue lors d'une Allocation. Une Demi-Heure peut être soit une Première Demi-Heure soit une Deuxième Demi-Heure.
- p. **Détenteur de PTR ou Détenteur de PTRO** désigne une entité juridique (Utilisateur) ayant obtenu un PTR ou un PTRO lors de l'Allocation.

- q. **Deuxième(s) Demi-Heure(s) de Livraison (ou Deuxième(s) Demi-Heure(s))** désigne la deuxième demi-heure d'une Heure de Livraison (de hh:30 à hh+1:00 pour une Heure de Livraison hh).
- r. **Deuxième(s) Quart(s) d'Heure(s) de Livraison (ou Deuxième(s) Quart(s) d'heure(s))** désigne le deuxième quart d'heure d'une Heure de livraison (de hh :15 à hh :30 pour une Heure de Livraison hh).
- s. **Droit Physique de Transport (PTR)** désigne deux types d'instrument :
- i. Les PTR standards sont des droits, pour un Utilisateur, d'utiliser la Capacité d'Interconnexion Allouée pour les transferts d'électricité exprimés en MW.
 - ii. **Les PTR à Obligation (PTRO)** désignent l'obligation d'utiliser entièrement la Capacité d'Interconnexion Allouée pour les transferts d'électricité exprimés en MW. La Capacité d'Interconnexion infrajournalière est allouée uniquement sous forme de PTRO.
- t. **Entité d'Ajustement** désigne une unité d'ajustement élémentaire capable de répondre à une demande de RTE pour l'injection ou le soutirage d'une quantité donnée d'électricité, pour une période donnée, en accord avec les règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.
- u. **Exportation Allemande** désigne le sens des exportations de l'Allemagne vers la France pour les transferts d'électricité et les PTR sous-jacents.
- v. **Exportation Française** désigne le sens des exportations de la France vers l'Allemagne pour les transferts d'électricité et les PTR sous-jacents.
- w. **Force Majeure** désigne tout événement ou toute situation imprévisibles ou inhabituels qui échappe à toute possibilité raisonnable de contrôle par une Partie, et qui ne sont pas imputables à une faute de sa part, qui ne peuvent être évités ou surmontés malgré toutes les mesures préventives et la diligence raisonnables déployées, qui ne peuvent être corrigés par des mesures raisonnablement envisageables sur le plan technique, financier ou économique pour la Partie, qui sont réellement survenus et sont objectivement vérifiables, et qui mettent la Partie dans l'impossibilité temporaire ou permanente de s'acquitter de ses obligations conformément aux termes des présentes Règles. La Force Majeure doit inclure les événements suivants (mais ne doit pas être limitée à cette liste), sauf si ces événements auraient pu être surmontés raisonnablement :
- i. Un acte ennemi ou un acte de terrorisme, guerre déclarée ou non, menace de guerre, blocus, révolution, émeute, insurrection, désordre civil, manifestation ou désordre publique ;
 - ii. Sabotage ou acte de vandalisme ;
 - iii. Catastrophe naturelle ou phénomène naturel ;
 - iv. Feu, explosion, contamination radioactive, chimique ou dangereuse ;
 - v. Une grève générale ou à l'échelle de l'industrie ; ou
 - vi. Défaut ou dysfonctionnement des lignes de télécommunication (lignes téléphoniques par exemple) et des accès à Internet, dans la mesure où de tels défauts ou dysfonctionnements ne sont pas imputables à la faute de la Partie invoquant la Force Majeure et sachant que de tels défauts ou dysfonctionnements ne peuvent être évités par cette Partie en appliquant les solutions de repli acceptées ou en l'absence de telles solutions acceptées, en appliquant les solutions de repli qui peuvent être attendues raisonnablement

d'une personne raisonnable et assidue engagée dans la même ligne de métier et dans les mêmes circonstances et conditions.

- x. **Fournisseur de Service** désigne le fournisseur de service qui a fourni la Plateforme Unique Infracjournalière et qui fournit les services d'hébergement et de maintenance pour celle-ci. A la date de cette version des Règles, Deutsche Börse AG, une Aktiengesellschaft (AG) organisée et existant selon les lois de l'Allemagne, dont le siège social se situe à Mergenthalerallee 61, 65760 Eschborn, Allemagne.
- y. **Gestionnaires de Réseaux de Transport (GRT)** désigne les Gestionnaires de Réseaux de Transport qui proposent des PTRO aux Allocations Explicites Infracjournalières en vertu des présentes Règles : Amprion (Allemagne), RTE (France), TNG (Allemagne). Dans le cadre de la Plateforme Unique Infracjournalière, le terme GRT englobe tous les GRT européens participants.
- z. **Gestionnaires de Réseaux de Transport Allemands (GRT Allemands)** désigne dans les présentes Règles, Amprion et TNG.
- aa. **Heure(s) de Livraison (ou Heure(s))** désigne l'heure/les heures pendant laquelle/lesquelles a lieu le transport d'énergie utilisant la Capacité d'Interconnexion obtenue lors d'une Allocation. Une Heure de Livraison est composée de deux Demi-Heures de Livraison (une Première Demi-Heure, et une deuxième Demi-Heure) ou de quatre Quarts d'Heures de Livraison (un Premier Quart d'heure, un Deuxième Quart d'Heure, un Troisième Quart d'Heure et un Quatrième Quart d'Heure).
- bb. **Jour d'Exécution** désigne le jour au cours duquel a lieu le transport d'électricité utilisant les PTR acquis lors d'une Allocation.
- cc. **Mécanisme d'Ajustement** désigne le mécanisme géré par RTE en conformité avec la loi n° 2000-108 visant à :
 - i. Maintenir l'équilibre en temps réel production = consommation ;
 - ii. Résoudre les congestions sur le système de transport public.Les règles gouvernant ce mécanisme sont définies dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.
- dd. **Méthodologie de Calcul de Capacité Infracjournalier Core** désigne la méthode de calcul de la capacité qui détermine la capacité aux frontières disponible conformément à l'article 20 du règlement CACM dans la région Core.
- ee. **Netting** désigne l'opération qui, si une quantité de Capacité a été Allouée dans un sens, consiste à ajouter une quantité correspondante de Capacité à la Capacité totale à Allouer dans l'autre sens.
- ff. **Nomination** désigne la notification aux GRT par un Utilisateur des programmes relatifs à l'électricité, exprimés en MW, qu'il utilisera dans la limite de la capacité définie par les PTR qui lui ont été attribués par les GRT. Dans le cas des PTRO, la Nomination sera égale aux PTRO attribués à l'Utilisateur.
- gg. **Opérateur d'Allocation (AO)** désigne dans les présentes Règles RTE et Amprion. RTE et Amprion gèrent l'Allocation Infracjournalière, respectivement dans le sens France-Allemagne et Allemagne-France.
- hh. **Partie** désigne le GRT, l'AO ou l'Utilisateur.

- ii. **Plateforme d'Allocation de Capacité** désigne une plateforme internet utilisée par les AO pour opérer l'Allocation Explicite Infracjournalière, accessible via un des sites Internet des AO ou par une interface de programmation applicative (API) spéciale. Les manuels contenant les détails techniques du fonctionnement de la Plateforme d'Allocation de Capacité sont disponibles sur les sites Internet des AO. La Plateforme d'Allocation de Capacité est le Module de Gestion de la Capacité qui fait partie de la Plateforme Unique Infracjournalière.
- jj. **Première(s) Demi-Heure(s) de Livraison (ou Première(s) Demi-Heure(s))** désigne la première demi-heure d'une Heure de Livraison (de hh:00 à hh:30 pour une Heure de Livraison hh).
- kk. **Premier(s) Quart(s) d'Heure(s) de Livraison (ou Premier(s) Quart(s) d'heure(s))** désigne le premier quart d'heure d'une Heure de livraison (de hh :00 à hh :15 pour une Heure de Livraison hh).
- ll. **Principe du Premier Arrivé - Premier Servi** désigne la méthode d'Allocation ou les demandes des Utilisateurs, dans la limite de la Capacité disponible, sont acceptées en fonction de l'heure de réception de la Demande et sans autres critères. Les demandes de capacités provenant de la Plateforme d'Allocation de Capacité et du Carnet d'Ordres Partagé sont exécutées de manière non-discriminatoire.
- mm. **Programmes (ou Programmes d'Echange)** désigne la somme des PTR alloués aux Utilisateurs.
- nn. **Quart d'Heure(s) de Livraison (ou Quart d'Heure(s))** désigne le quart d'heure/les quarts d'heures pendant lequel/lesquels a lieu le transport d'électricité utilisant la Capacité d'Interconnexion obtenue lors d'une Allocation. Un Quart d'Heure peut être soit un Premier Quart d'Heure, soit un Deuxième Quart d'Heure, soit un Troisième Quart d'Heure soit un Quatrième Quart d'Heure.
- oo. **Quatrième(s) Quart(s) d'Heure(s) de Livraison (ou Quatrième(s) Quart(s) d'heure(s))** désigne le quatrième quart d'heure d'une Heure de livraison (de hh :45 à hh+1:00 pour une Heure de Livraison hh).
- pp. **Règles françaises pour les Importations/Exportations** désigne les règles qui définissent les conditions d'accès au Réseau de Transport de RTE pour les exportations et les importations, et que tout participant ayant signé un accord de participation doit respecter.
- qq. **Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre** désigne les règles qui définissent les conditions de programmation, du Mécanisme d' Ajustement et du dispositif de Responsable d'Equilibre et que tout participant ayant signé un accord de participation doit respecter.
- rr. **Retour Arrière** désigne une situation où les NEMO et les GRT décident d'interrompre le fonctionnement du Couplage Unique Infracjournalier. Une décision de Retour Arrière peut seulement être déclenchée dans les deux mois après la Date de Lancement de la Plateforme Unique Infracjournalière.

- ss. **RTE (RTE Réseau de transport d'électricité)** dont le siège social se situe Immeuble Window, 7C Place du Dôme, 92073 Paris La Défense Cedex, désigne le GRT et l'AO français en accord avec les présentes Règles.
- tt. **Plateforme Unique Infracjournalière** désigne le logiciel et les TIC (incluant le matériel s'il existe), ainsi que la documentation pertinente y ayant trait, développés par le Fournisseur de Service selon les spécifications fournies par certains NEMO et GRT, qui sont à utiliser pour la réalisation du Couplage Unique Infracjournalier pour interagir avec, autre autres, les systèmes d'échanges locaux des NEMO et les systèmes des GRT. Il se compose de deux modules principaux parmi d'autres :
- i. Un Carnet d'Ordres Partagé qui recueille et apparie les ordres d'achat ou de vente d'énergie des NEMO connectés selon la disponibilité de la capacité d'échange entre zones infracjournalière.
 - ii. Un Module de Gestion de la Capacité qui récupère les capacités d'échange entre zones fournies par les GRT, réalise l'Allocation Implicite et Explicite de la capacité, met à jour et publie la disponibilité de la capacité, informe les Détenteurs de PTRO de leurs positions et envoie ces informations aux GRT concernés.
- La Plateforme d'Allocation de Capacité est le Module de Gestion de la Capacité. Une connexion à ce module permet d'opérer l'Allocation Explicite Infracjournalière qui est proposée seulement aux frontières demandées par les autorités de régulation nationales.
- uu. **TNG** désigne TransnetBW GmbH dont le siège social se situe Pariser Platz, Osloer Str. 15 – 17, 70173 Stuttgart, Allemagne – un GRT allemand.
- vv. **Troisième(s) Quart(s) d'Heure(s) de Livraison (ou Troisième(s) Quart(s) d'heure(s))** désigne le troisième quart d'heure d'une Heure de livraison (de hh :30 à hh :45 pour une Heure de Livraison hh).
- ww. **Utilisateur** désigne une personne juridique participant, souhaitant participer ou ayant participé à l'Allocation Explicite Infracjournalière via la soumission d'une ou plusieurs Demandes, et qui est enregistrée à cette fin en accord avec les procédures et les conditions établies dans l'Article 11 des présentes Règles. Pour éviter les malentendus, le terme Utilisateur inclut aussi les Acteurs d'Ajustement.

Article 3 **Procédures d'Allocation de Capacité**

1. L'Allocation Explicite Infracjournalière de la Capacité disponible est effectuée sous forme de PTRO que les Détenteurs de PTRO sont obligés d'utiliser en entier. La capacité infracjournalière disponible est Allouée par RTE et Amprion, en tant qu'AO, de façon coordonnée et selon le principe du Premier Arrivé - Premier Servi, tant qu'aucune méthodologie de tarification de la capacité d'échange entre zones infracjournalière selon l'Article 55 du Règlement CACM n'est établie.
2. L'Allocation infracjournalière est opérée par une Plateforme d'Allocation de Capacité pour le compte des AO. Cette Plateforme d'Allocation de Capacité fait partie intégrante de la Plateforme Unique Infracjournalière qui est en charge de l'Allocation Explicite Infracjournalière sur certaines interconnexions entre zones de dépôt des offres lorsque demandé par les autorités de régulation nationales. Selon le principe du Premier Arrivé - Premier Servi, les Demandes pour l'Allocation Explicite Infracjournalière sont en compétition avec les demandes venant du Carnet d'Ordres Partagé (qui fait partie de la

Plateforme Unique Infrajournalière) qui traite les ordres d'achat ou de vente d'énergie des NEMO qui y sont connectés.

3. La Capacité est Explicitement Allouée aux Utilisateurs dans deux buts différents :
 - a. Allocation de Capacité infrajournalière standard. L'Utilisateur obtient des PTRO pour un échange d'électricité en infrajournalier.
 - b. Allocation de Capacité correspondant aux transactions pour le Mécanisme d'Ajustement de RTE. Si RTE active un Acteur d'Ajustement pour son Mécanisme d'Ajustement, cet Utilisateur doit Demander la Capacité infrajournalière correspondante sur la Plateforme d'Allocation de Capacité. En fonction du temps nécessaire pour l'activation des Acteurs d'Ajustement, ces Demandes pour le Mécanisme d'Ajustement de RTE peuvent être traitées en parallèle des autres Demandes adressées à la Plateforme d'Allocation de Capacité, et ne sont pas prioritaires. L'Utilisateur obtient des PTRO pour le Mécanisme d'Ajustement.
4. L'ensemble des informations est publié sur les sites Internet des AO en accord avec l'Article 10.

Article 4 **Statut juridique de l'Acquisition de Capacité d'Interconnexion en vertu d'une Allocation infrajournalière**

L'Allocation de PTRO concerne uniquement la Capacité d'Interconnexion. L'Allocation Explicite Infrajournalière et l'acquisition de PTRO n'impliquent pas les transports d'énergie ni un quelconque droit, une responsabilité ou des aspects financiers concernant le transport d'énergie. Les Détenteurs de PTRO ne peuvent invoquer auprès des GRT aucun autre droit que celui de la Capacité d'Interconnexion mise à leur disposition sous réserve des dispositions des présentes Règles. Les PTRO ne sont pas des biens physiques qui peuvent être achetés, mais ils constituent des droits contractuels à exercer auprès des GRT afin de rendre la Capacité d'Interconnexion pour le transport d'électricité disponible sur l'Interconnexion. Les présentes Règles constituent les termes et conditions du contrat susmentionné. Parallèlement, les Règles établissent les termes et conditions selon lesquels les GRT peuvent permettre aux Utilisateurs d'effectuer des Demandes dans le cadre de ces contrats, ainsi que les termes et conditions selon lesquels les GRT peuvent prendre en compte ces Demandes. Il faut signaler en ce sens que les contrats dans le cadre de la Capacité de l'Interconnexion pour les Exportations Allemandes sont régis exclusivement par le droit allemand, et que les contrats dans le cadre de la Capacité d'Interconnexion pour les Exportations Françaises sont régis exclusivement par le droit français (cf. Article 28).

Article 5 **Allocations Infrajournalières**

Des Allocations Infrajournalières sont mises en place dans les deux sens de l'interconnexion France-Allemagne.

Article 6

Quantités initiales disponibles dans le cadre de l'Allocation Infracjournalière

La Méthodologie de Calcul de Capacité Infracjournalier Core détermine la capacité d'échange entre zones disponible conformément à l'Article 29 du Règlement CACM.

Article 7

Valorisation des Capacités Allouées en Infracjournalier

L'Article 55(3) du Règlement CACM demande aux GRT de développer une proposition de méthodologie unique pour la tarification de la capacité d'échange infracjournalière entre zones. Celle-ci a déjà été mis en œuvre via l'introduction des IDA (IntraDay Auctions) en Juin 2024.

Article 8

Base sur laquelle les Capacités de l'Interconnexion sont proposées

1. Les PTRO sont proposés par unité de 0.01 MW avec un minimum d'1 unité.
2. Les PTRO Infracjournaliers sont proposés sur une base horaire, demi-horaire et au pas quart d'heure.
3. Les Détenteurs de PTRO sont obligés d'utiliser leurs PTRO dans leur totalité.

Article 9

Fermeté des PTRO

1. Les PTRO Infracjournaliers sont fermes dès qu'ils sont Alloués par les GRT, Nominés et acceptés par les GRT allemands.
2. Dans le cas de Force Majeure ou d'une Situation d'Urgence (au sens de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) no 2019/943), chaque GRT a le droit de réduire les PTRO ou les Programmes d'Echange Infracjournalier.
3. Dans un tel cas, le remboursement d'un Utilisateur ou sa compensation est régi par les principes suivants, selon l'Article 72 du Règlement CACM :
 - a. Dans le cas de Force Majeure, l'Utilisateur doit avoir droit au remboursement du prix payé pour les PTRO pendant le processus d'Allocation, défini conformément à l'Article 7 des présentes Règles ;
 - b. Dans une Situation d'Urgence, l'Utilisateur doit avoir droit à la compensation de l'écart du prix de marché entre la France et l'Allemagne à l'échéance infracjournalière ou, si le prix n'est pas calculé au minimum en France ou en Allemagne à l'échéance infracjournalière, avoir droit au remboursement du prix payé pour les PTRO pendant le processus d'Allocation, défini conformément à l'Article 7 des présentes Règles.
4. La compensation de l'écart du prix de marché entre la France et l'Allemagne est égal à la somme, par période horaire, des produits :

- a. de la moyenne des différences de prix des marchés intrajournaliers allemand et français pour la période horaire correspondante (qui peut être égale à zéro et qui est égale à zéro si aucune transaction n'a été effectuée pendant cette heure sur les bourses respectives), dans la mesure où cette différence de prix est positive (autrement le prix considéré pour la compensation sera égal à zéro (0) EUR / MWh) ;
et
- b. de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre le Programme d'Echange Nominé et le Programme d'Echange réduit, pour la période horaire, demi-heure ou au pas quart d'heure considéré.

Article 10 Transparence

1. Les AO mettent chacun à jour un site Internet, sur lequel sont publiées les informations suivantes concernant les Allocations Intrajournalières :
 - a. les présentes Règles et leurs modifications ;
 - b. les annonces en vertu des présentes Règles ;
 - c. les informations sur les processus d'Allocation Intrajournalière ;
 - d. les noms, numéro(s) de télécopie et de téléphone, adresse(s) électronique(s) des interlocuteurs des AO ;
 - e. les PTRO disponibles dans le cadre d'Allocations Intrajournalières ;
 - f. les autres informations importantes.
2. La Plateforme d'Allocation de Capacité publie sur son site Internet :
 - a. Des informations générales :
 - i. La Capacité intrajournalière disponible
 - ii. La Capacité restante, mise à jour en temps réel
 - b. Des informations confidentielles nécessitant un mot de passe
 - i. Position nette de l'Utilisateur sur la frontière (incluant toutes les Allocations, du journalier à l'Intrajournalier) mise à jour en temps réelle
 - ii. Position non nette de l'Utilisateur en intrajournalier dans les deux directions, mise à jour en temps réel.

Conditions de Participation

Article 11 Conditions générales d'enregistrement

1. Avant de participer aux Allocations Explicites Infracjournalières, l'Utilisateur doit s'enregistrer auprès d'un des GRT en déposant un formulaire d'Accord de Participation rempli, Accord donné en Annexe 1 des Règles et publié sur les sites Internet des AO. Cet Accord de Participation est spécifique aux présentes Règles. En aucun cas la signature de l'Accord de Participation ne permettra à l'Utilisateur de participer à une quelconque Allocation, autre que les Allocations Explicites Infracjournalières.
2. Le formulaire d'Accord de Participation mentionné dans le paragraphe (1) est valable pour un nombre indéterminé d'Allocations Explicites Infracjournalières, nonobstant l'obligation de l'Utilisateur d'informer les AO dans les plus brefs délais d'une quelconque modification, et nonobstant le droit des AO de demander un renouvellement de l'enregistrement et/ou le dépôt de documents.

Article 12 Conditions Supplémentaires pour les Demandes de Capacité dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement de RTE

Les Utilisateurs ayant l'intention d'effectuer une Demande de Capacité sur la Plateforme d'Allocation de Capacité dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement, doivent, en plus des conditions spécifiées à l'Article 11, remplir les conditions décrites dans les règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre afin de pouvoir participer au Mécanisme d'Ajustement de RTE, c'est-à-dire signer un accord de participation à ces règles en tant qu'Acteur d'Ajustement.

Article 13 Provision d'une garantie bancaire

L'Allocation de PTRO Infracjournalier ne nécessite pas la provision d'une garantie bancaire.

Article 14 Conditions d'accès au réseau

1. Pour participer à l'Allocation Explicite Infracjournalière de Capacité d'Interconnexion, un Utilisateur doit avoir signé :
 - a. un contrat Bilanzkreisvertrag en Allemagne avec au moins l'un des GRT Allemands impliqués (TNG et/ou Amprion) ;
 - b. un accord de participation par lequel il s'oblige à respecter les Règles pour les Importations/Exportations et satisfaire l'ensemble des clauses spécifiques à l'interconnexion France-Allemagne. L'Utilisateur doit acquérir, dans le cadre des Règles françaises relatives aux Importations/Exportations, les transactions infracjournalières actives nécessaires.

2. En cas d'incompatibilité, les présentes Règles prévaudront sur les Règles françaises pour les Importations/Exportations.

Article 15

Exigences relatives à l'accès et à l'utilisation de la Plateforme d'Allocation de Capacité

1. Comme la Plateforme d'Allocation de Capacité peut être accédée par Internet, il est d'une importance capitale que l'Utilisateur se conforme aux principes de sécurité suivants :
 - a. L'Utilisateur doit se conformer aux exigences spécifiques imposées par le Fournisseur de Service comme spécifié dans les manuels contenant les détails techniques du fonctionnement de la Plateforme d'Allocation de Capacité qui sont disponibles sur les sites Internet des AO, et communiqués à l'Utilisateur contre signature de l'Accord de Participation (par exemple les exigences relatives à l'utilisation, à la transmission de données ou à la sécurité).
 - b. L'Utilisateur doit s'assurer, en utilisant un logiciel anti-virus à jour, que le système d'information ou le logiciel qui se connecte à la Plateforme d'Allocation de Capacité ne contient aucun code malicieux ou aucune partie de programme qui pourrait endommager les environnements du Fournisseur de Service ou des NEMO.
 - c. Dans le cas d'un accès non-autorisé à la Plateforme d'Allocation de Capacité ou si l'utilisateur a raison de croire qu'un mot de passe ou une référence a été corrompu, il doit informer les AO immédiatement par e-mail ou par fax de toute erreur, dysfonctionnement ou dommage à la Plateforme d'Allocation de Capacité, ainsi que de tout accès non-autorisé au système ou mot de passe ou autres références corrompu dont il a connaissance.

Article 16

Suspension, retrait et résiliation, par les GRT, de la participation d'un Utilisateur

1. À tout moment les Utilisateurs doivent éviter tout acte ou tout comportement affectant négativement ou susceptible d'affecter négativement la concurrence dans les processus de Demande de Capacité, ou visant à spéculer, ou qui perturberait ou menacerait de perturber de quelque manière que ce soit le processus d'Allocation Infrajournalière, la transparence, l'efficacité économique ou l'équité des Allocations. Cela inclut tout comportement ayant pour conséquence le blocage systématique de la Capacité pour les autres Utilisateurs ou les tiers agissant via les NEMO. Blocage peut signifier, par exemple, des Demandes répétées d'un Utilisateur pour de la Capacité dans une direction suivies de l'Allocation de la Capacité correspondante mais sans utilisation effective de cette capacité, et ce en raison de Demandes de Capacité pour la même heure par cet Utilisateur dans l'autre direction suivies de l'Allocation de la Capacité correspondante. Cela inclut également tout comportement entravant l'Allocation Infrajournalière en utilisant la Plateforme d'Allocation de Capacité d'une manière qui pourrait endommager les environnements du Fournisseur de Service ou des NEMO.
2. Les Utilisateurs qui agissent ou se comportent, ou ont agi ou se sont comportées (ou pour le compte de qui une action ou un comportement est observé ou a été observé), de manière à manquer aux dispositions du premier paragraphe, ou qui ne respectent pas une

quelconque disposition des présentes Règles peuvent être suspendus selon les conditions décrites dans les paragraphes ci-dessous.

3. Si un Utilisateur, de quelque manière que ce soit, n'a pas rempli une quelconque de ses obligations substantielles selon ces Règles, les GRT peuvent suspendre individuellement la participation de celui-ci à l'Allocation Infrajournalière, tant que l'Utilisateur n'apporte pas les preuves de son respect des Règles. Dans ce but, le ou les GRT doi(ven)t d'abord informer l'Utilisateur des violations et lui accorder un délai raisonnable pour régulariser sa situation. Si, après le délai accordé, l'Utilisateur n'a pas régularisé sa situation, le ou les GRT peu(ven)t suspendre la participation de l'Utilisateur. Les GRT doivent notifier par écrit à l'Utilisateur la suspension de sa participation. Cette notification précise :
 - a. La raison de la suspension de la participation de l'Utilisateur; et
 - b. La date et l'heure de suspension de la participation de l'Utilisateur après laquelle l'Utilisateur n'a plus le droit de demander de la Capacité Infrajournalière.
4. Le(s) GRT doi(ven)t notifier à l'Utilisateur la fin de la suspension et la date de l'Allocation Infrajournalière à laquelle il pourra participer.
5. Le(s) GRT doi(ven)t également notifier à l'(aux) autorité(s) de régulation compétente(s) la raison, la date et l'heure de suspension, ainsi que la date de l'Allocation Infrajournalière à laquelle l'Utilisateur pourra participer.
6. Comme indiqué à l'Article 19, l'Utilisateur sera suspendu pour une période de trente (30) jours calendaires dans le cas de Demande de Capacité dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement sans avoir été activé sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE, à plus de trois reprises. Il est clair que RTE avertira l'Utilisateur à chaque écart, et dans ce cas, lors du quatrième écart, RTE est autorisé à suspendre l'Utilisateur sans autres formalités. Pour éviter tout malentendu, ces cas de suspension ne se réfèrent qu'à l'Allocation de Capacité dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement de RTE.
7. La participation de l'Utilisateur peut être définitivement retirée par tout GRT :
 - a. en cas de dissolution de l'Utilisateur ou en cas de clôture de la procédure de liquidation judiciaire, matérialisée par un jugement,
 - b. suite à la réception par les GRT d'une décision de la part d'une autorité de la concurrence ou une autorité de régulation, stipulant que l'Utilisateur a commis un acte abusif ou frauduleux dans le cadre de l'Allocation de Capacité, et exigeant la suppression de sa participation.
8. Par conséquent et selon le paragraphe (7), l'Accord de Participation n'est plus valable.
9. L'Accord de Participation de l'Utilisateur est automatiquement annulé en cas de :
 - a. Fin de validité de son accord de participation aux Règles françaises pour les Importations/Exportations avec RTE ;
 - b. Fin de validité de son contrat « Bilanzkreisvertrag » signé avec Amprion/TNG.
10. L'Utilisateur peut être suspendu immédiatement pour une période de temps limitée si un dysfonctionnement ou une perturbation du système d'Allocation Infrajournalière est causé par l'Utilisateur ou ses applications informatiques. L'AO notifiera à l'Utilisateur la

suspension et sa cause dès que possible. Si la violation est résolue, la suspension sera levée.

Article 17

Suspension, retrait et résiliation, par un Utilisateur, de sa participation

Un Utilisateur peut demander aux GRT la suspension, retrait ou résiliation de sa participation à ces Règles par lettre recommandée. Cette demande ne délie pas les GRT, les AO et l'Utilisateur de leurs obligations financières et autres devoirs respectifs en vertu de ces Règles.

Déroulement des Allocations Infracjournalières

Article 18 Calcul de Capacité

1. La Capacité infracjournalière disponible proposée à l'Allocation Infracjournalière est déterminée sur la base de la Méthodologie de Calcul de Capacité Infracjournalier Core dans sa version la plus récente.
2. L'heure d'ouverture du guichet infracjournalier entre zones est définie par la proposition suivant l'Article 59 du Règlement CACM. La Capacité infracjournalière disponible dans chaque direction et pour chaque Quart d'Heure de Livraison pour le Jour d'Exécution est publiée sur la Plateforme d'Allocation de Capacité au plus tard à 15:00 ce même jour. La Capacité infracjournalière disponible est également publiée sur la partie publique de la Plateforme d'Allocation de Capacité et sur les sites Internet des AO. Cette capacité est ensuite régulièrement modifiée en infracjournalier, conformément à la Méthodologie de Calcul de Capacité Infracjournalier Core.
3. La Capacité infracjournalière disponible pour un Quart d'Heure de Livraison donné est mise à jour par la Plateforme d'Allocation de Capacité à la suite de chaque Allocation infracjournalière pour ce Quart d'Heure ou bien pour l'Heure correspondante. Le Netting est appliqué dans la mesure des possibilités techniques. La Capacité infracjournalière disponible et publiée sur la Plateforme d'Allocation de Capacité est mise à jour en permanence.
4. Les AO peuvent réévaluer la Capacité infracjournalière pour chaque Quart d'Heure du Jour d'Exécution, en fonction des changements du système électrique pouvant impacter la sécurité du système électrique. Les AO ont le droit de modifier la Capacité infracjournalière disponible sur la Plateforme d'Allocation de Capacité pendant la journée si nécessaire.

Article 19 Demande de Capacité infracjournalière et Allocation de Capacité infracjournalière

1. La Capacité est allouée via la Plateforme d'Allocation de Capacité dans les deux sens de l'Interconnexion, par des demandes d'Allocation Explicite Infracjournalière y-compris pour les Utilisateurs participant au Mécanisme d'Ajustement de RTE, ou par des tiers via le Carnet d'Ordres Partagé pour l'Allocation Implicite. Les Demandes Explicites de Capacité doivent être mises en forme en conséquence.
2. La Capacité infracjournalière Demandée est Allouée aux Utilisateurs au maximum de la Capacité infracjournalière disponible en accord avec le principe du Premier Arrivé - Premier Servi. Cela signifie que la Capacité infracjournalière disponible est exclusivement Allouée en fonction de l'heure de réception de la Demande.
 - a. Chaque Demande de Capacité reçoit un pointage temporel unique au moment de sa réception sur le serveur d'application. Il est impossible que deux demandes aient le même pointage.
 - b. L'Allocation infracjournalière n'est aucunement basée sur les offres de prix.

3. La Plateforme d'Allocation de Capacité renvoie aux Utilisateurs les résultats de l'Allocation de Capacité pour un Quart d'Heure, une Demi-Heure ou une Heure de Livraison donnée immédiatement après l'Allocation infrajournalière.
4. Les Demandes de Capacité peuvent être envoyées à la Plateforme d'Allocation de Capacité pour une ou plusieurs Heures, Demi-Heures et/ou Quarts d'Heures de Livraison. Dans le processus d'Allocation Explicite, l'Utilisateur peut choisir si la Capacité est Allouée selon trois types de demande :
 - a. Immédiat Ou Annuler (ou « Immediate Or Cancel ») : la Demande est comparée à la capacité disponible, et peut être partiellement acceptée.
 - b. Tout Ou Rien (ou « All Or Nothing ») : la Demande est comparée à la capacité disponible, et ne peut pas être acceptée partiellement.
 - c. Tous les Contrats Egaux (ou « All Contracts Equal ») pour les contrats multiples seulement : la Demande est comparée à la capacité disponible. La valeur minimum de capacité disponible entre tous les contrats est Allouée à tous les contrats.
5. La Plateforme d'Allocation de Capacité est ouverte aux Demandes à partir de 15:00 le jour précédent le Jour d'Exécution. La Plateforme d'Allocation de Capacité refusera automatiquement les Demandes de Capacité en provenance des Utilisateurs qui ne respectent pas ces Règles.
6. L'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones est définie par la proposition suivant l'Article 59 du Règlement CACM. Jusqu'à sa mise en œuvre, les pas horaires décrits aux paragraphes (8) et (9) s'appliquent.
7. Il existe deux procédures distinctes pour la Demande et l'Allocation, décrites dans les paragraphes (8) et (9); une pour les Allocation infrajournalières standard, l'autre pour les Allocations correspondant au Mécanisme d'Ajustement de RTE.
8. Dans le cas des Allocations Explicites infrajournalières standards, une Demande de Capacité concernant une Heure, Demi-Heure ou Quart d'Heure de Livraison donnée doit être soumise à la Plateforme d'Allocation de Capacité au plus tard :
 - a. une heure avant cette Heure de Livraison,
 - b. une heure avant cette Demi-Heure de Livraison (s'il s'agit d'une Première Demi-Heure),
 - c. une heure et trente minutes avant cette Demi-Heure de Livraison (s'il s'agit d'une Deuxième Demi-Heure).
 - d. une heure avant ce Quart d'Heure de Livraison (s'il s'agit d'un Premier Quart d'Heure),
 - e. une heure et quart avant ce Quart d'Heure de Livraison (s'il s'agit d'un Deuxième Quart d'Heure),
 - f. une heure et trente minutes avant ce Quart d'Heure de Livraison (s'il s'agit d'un Troisième Quart d'Heure),
 - g. une heure et 45 minutes avant ce Quart d'Heure de Livraison (s'il s'agit d'un Quatrième Quart d'Heure),

Les Utilisateurs doivent indiquer que la Demande correspond à une Allocation infrajournalière standard (et non à une Allocation pour le Mécanisme d'Ajustement de RTE).

9. Dans le cas des Allocations Explicites correspondant à une transaction entre RTE et un Utilisateur du Mécanisme d'Ajustement de RTE, seuls les Utilisateurs qui sont Acteurs d'Ajustement et qui ont signé les présentes Règles sont techniquement capables d'effectuer une Demande de Capacité pour le Mécanisme d'Ajustement de RTE.
 - a. Une Demande de Capacité concernant une Heure, Demi-Heure ou Quart d'Heure de Livraison donnée doit être soumise au plus tard :
 - i. trente minutes avant cette Heure de Livraison,
 - ii. trente minutes avant cette Demi-Heure de Livraison (s'il s'agit d'une Première Demi-Heure),
 - iii. une heure avant cette Demi-Heure de Livraison (s'il s'agit d'une Deuxième Demi-Heure).
 - iv. trente minutes avant ce Quart d'Heure de Livraison (s'il s'agit d'un Premier Quart d'Heure),
 - v. quarante-cinq minutes avant ce Quart d'Heure de Livraison (s'il s'agit du Deuxième Quart d'Heure),
 - vi. une heure avant ce Quart d'Heure de Livraison (s'il s'agit d'un Troisième Quart d'Heure),
 - vii. une heure et quinze minutes avant ce Quart d'Heure de Livraison (s'il s'agit d'un Quatrième Quart d'Heure),
 - b. Les Utilisateurs doivent indiquer que la Demande correspond à une Allocation pour le Mécanisme d'Ajustement de RTE (et non à une Allocation Infrajournalière standard). Les Utilisateurs doivent également indiquer leur code d'Entité d'Ajustement correspondant à l'offre activée par RTE pour son Mécanisme d'Ajustement.
 - c. Les Utilisateurs peuvent demander de la Capacité pour le Mécanisme d'Ajustement seulement si RTE a précédemment activé une offre d'énergie soumise par cet Utilisateur sur le Mécanisme d'Ajustement. Si l'Utilisateur Demande de la Capacité pour le Mécanisme d'Ajustement sans avoir été activé sur le Mécanisme d'Ajustement, RTE annulera automatiquement l'Allocation, et l'Utilisateur pourra être suspendu (cf. Article 16). Si l'annulation de l'Allocation n'est pas possible, l'Utilisateur est redevable des coûts pour les écarts engendrés.
 - d. Dans le cas d'une activation par RTE d'un Utilisateur sur le Mécanisme d'Ajustement, si la Demande de Capacité faite par l'Utilisateur au titre de son activation sur le Mécanisme d'Ajustement ne correspond pas exactement à cette activation en raison d'une erreur dans la Demande de Capacité de cet Utilisateur, RTE devra corriger le Programme de cet Utilisateur (les erreurs peuvent concerner : l'objet de l'Allocation - Allocation Infrajournalière standard ou Allocation correspondant à une transaction entre RTE et un Utilisateur pour le Mécanisme d'Ajustement de RTE ; le code de l'Entité d'Ajustement ; le montant de la Capacité ; l'Heure de Livraison).
 - e. Dans les cas où RTE doit corriger le Programme de cet Utilisateur pour les raisons ci-dessus, l'Utilisateur n'a pas le droit de réclamer de compensation et devra s'acquitter du paiement de 1 500 euros (hors TVA) pour chaque jour où au moins une modification a été opérée, pour couvrir les coûts induits.
 - f. Dans les autres cas, les pénalités définies dans les « Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'équilibre » s'appliquent.

- g. Avant l'activation d'une offre allemande sur le Mécanisme d'Ajustement, RTE s'assure qu'il reste suffisamment de Capacité sur la Plateforme d'Allocation de Capacité pour le transport de l'énergie. Si toutefois un Utilisateur qui a été activé sur le Mécanisme d'Ajustement de RTE ne peut obtenir la Capacité suffisante sur la Plateforme d'Allocation de Capacité (ceci peut arriver si un autre Utilisateur a effectué une Demande entre-temps), RTE annulera son activation sur le Mécanisme d'Ajustement. Ainsi, le périmètre d'équilibre de l'Utilisateur ne sera pas déséquilibré.
- h. Après l'heure de fermeture du guichet pour les Allocations Explicites infrajournalières standards, le marché infrajournalier est clos et le marché de l'équilibrage est en œuvre. Seuls les déséquilibres restants après la clôture du marché infrajournalier devraient être équilibrés par les GRT dans le cadre du marché de l'équilibrage. Ainsi, il n'y a aucune discrimination entre les acteurs de marché résultant d'heures de fermeture de guichet différentes pour les Allocations Explicites infrajournalières standards et pour les Demandes liées au Mécanisme d'Ajustement.

Article 20 **Changement d'horaire été/hiver**

1. Le jour du passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver ne compte que 23 heures. Les horloges avancent donc de 02:00 CET à 03:00 CET. Ceci se matérialise sur la Plateforme d'Allocation de Capacité par l'affichage du pas horaire 01:00 - 03:00.
2. Le jour du passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver compte 25 heures. L'heure entre 02 :00 et 03 :00 à donc lieu deux fois ce jour-là, ce qui est matérialisé sur la Plateforme d'Allocation de Capacité par un « A » pour l'heure d'été et un « B » pour l'heure d'hiver. Ex : 02:00 -03:00A et 02:00 - 03:00B.

Article 21 **Indisponibilité/Annulation d'Allocation infrajournalière**

1. Cet Article ne concerne que la Capacité qui n'a pas encore été Allouée.
2. Sans préjudice à l'Article 9, les AO peuvent être obligés d'annuler ou d'interrompre une Allocation infrajournalière en cas d'opération de maintenance (voir Article 21(3)) et/ou de difficultés techniques (voir Article 21(4)) de la Plateforme d'Allocation de Capacité ou des systèmes informatiques des AO, ou des systèmes de Nomination des AO, et/ou en cas de déclaration du Retour Arrière (voir Article 21(5)).
3. Les opérations de maintenance obligatoires peuvent engendrer l'indisponibilité temporaire du système d'information ou du système de Nomination des AO en infrajournalier ou de la Plateforme d'Allocation de Capacité. Dans les cas d'opération de maintenance, les AO peuvent être obligés d'annuler l'Allocation infrajournalière pour une ou plusieurs Heures de Livraison.
4. Dans le cas d'indisponibilités fortuites ou de difficultés techniques dans le fonctionnement du système d'information des AO, du système de Nomination des AO, ou de la Plateforme d'Allocation de Capacité, les AO peuvent être obligés d'annuler l'Allocation infrajournalière pour une ou plusieurs heures.

5. La décision de Retour Arrière implique que la Plateforme Unique Infracournalière ne sera plus en service pour une période de temps indéterminée et que l'Allocation Explicite ne sera plus effectuée en utilisant la Plateforme d'Allocation de Capacité. Dans ce cas, l'Allocation Explicite sera réalisée en utilisant le logiciel précédent d'allocation de capacité sur la frontière France-Allemagne et régi par les précédentes règles d'allocation sur la frontière France-Allemagne. L'Utilisateur accepte, en soumettant un Accord de Participation signé (Annexe 1) à un AO, d'être également tenu par le précédent jeu de règles pour l'allocation de capacité sur la frontière en cas de Retour Arrière pour la durée de ce Retour Arrière.
6. Dans le cas d'une indisponibilité de l'Allocation infracournalière comme indiqué dans cet article, les principes suivants seront appliqués :
 - a. Les AO feront au mieux pour minimiser les désagréments causés aux Utilisateurs.
 - b. Les AO informeront leurs Utilisateurs au plus vite des raisons de l'annulation suite à une indisponibilité programmé ou fortuite.
 - c. Si l'indisponibilité programmée implique l'annulation de l'Allocation infracournalière pour une ou plusieurs Heures de Livraison, les AO aviseront les Utilisateurs avec un préavis raisonnable, dès que les AO ont connaissance d'une indisponibilité programmée.
7. Dans le cas d'un événement mentionné à l'Article 21(3), (4) et (5), l'Utilisateur ne peut demander de compensation pour les dommages émanant de l'impossibilité de joindre l'Utilisateur par les moyens de communication.

Règles d'Utilisation des Capacités

Article 22 Utilisation des PTRO infrajournaliers

1. Les PTRO doivent être utilisés entièrement.
2. Suite aux Allocations Infrajournalières, les Utilisateurs doivent envoyer leurs Nominations en accord avec le processus de Nomination allemand. Ces Nominations doivent, dans tous les cas, correspondre au nombre exact de PTRO Alloués aux Utilisateurs. Ces Nominations seront égales aux programmes d'échanges nettés indiquant les transferts nets à travers l'interconnexion. Si les Nominations reçues par les GRT Allemands ne sont pas en conformité avec les résultats d'Allocation indiqués par la Plateforme d'Allocation de Capacité, les GRT Allemands sont en droit de ne prendre en compte que les résultats indiqués par la Plateforme d'Allocation de Capacité.
3. Il n'y a pas de phase de Nomination des Utilisateurs du côté de RTE : puisque les PTRO sont des obligations, RTE n'exige pas de recevoir des Nominations de la part des Utilisateurs. RTE reçoit les Programmes de la Plateforme d'Allocation de Capacité qui sont contraignants. En se basant sur ces Programmes, RTE effectue les actions nécessaires pour intégrer les chiffres correspondants.
4. Les différences de procédure existantes entre les Nominations obligatoires envers les GRT Allemands et aucune Nomination au GRT français découlent de la nécessité pour les GRT Allemands de recevoir des Nominations dans leurs processus.

Article 23 Bouclage des Programmes d'Echange

Les GRT s'assurent que, pour chaque Quart-Heure de Livraison à venir, les Programmes et les Nominations sont cohérents. Dans tous les cas, après l'accord des AO, les valeurs de Capacité Allouée par la Plateforme d'Allocation de Capacité et soumises aux AO par la Plateforme d'Allocation de Capacité sont fixes.

Dispositions Générales

Article 24 Informations / notifications

Toute notification au titre des présentes Règles doit être écrite et envoyée à l'ensemble des GRT à l'adresse mentionnée à l'Annexe 2, sauf dispositions contraires des présentes Règles. Toute notification adressée par un quelconque GRT à un quelconque Utilisateur doit être envoyée à l'adresse de l'Utilisateur mentionnée à l'Annexe 1.

Article 25 Responsabilité et Limitation de Responsabilité

1. Cet Article s'applique à tous les dommages résultant d'un manquement à n'importe quelles dispositions des présentes Règles. Cet Article ne s'applique pas à l'annulation ou à la réduction des Programmes d'Echange en cas de Force Majeure ou pour des raisons liées à la sûreté du système électrique conformément à l'Article 9 pour lequel le mécanisme de compensation de l'Article 9 s'applique. L'application de ce mécanisme de compensation est strictement limitée aux cas décrits dans l'Article susmentionné et ne s'étend pas à un manquement aux dispositions des présentes Règles.
2. En cas d'impossibilité de la mise à disposition des Capacités d'Interconnexion au niveau des PTRO offerts, les GRT ne seront pas tenus responsables par un Détenteur de PTRO d'un quelconque dommage indirect causé par ledit échec.
3. Amprion, RTE et TNG, conjointement ou non, n'assument pas la responsabilité de l'arrivée dans les délais des Demandes de PTRO, et ne garantissent pas non plus, bien qu'ils mettent tout en œuvre pour cela, que les informations contenues, bien que confidentielles, ne soient pas divulguées à des tiers. Les GRT ne seront pas responsables en cas de refus des Notifications de Demande de PTRO infrajournaliers ne respectant pas les Règles d'Allocation.
4. La responsabilité entre RTE et les Utilisateurs est fixée comme suit :
 - a. Dans le cas d'une infraction aux présentes Règles soit par RTE ou par l'Utilisateur (la « Partie en Faute »), la Partie affectée doit avoir le droit de réclamer une compensation à la Partie en Faute, selon le cas, pour toute perte et toutes les pertes, dommages, charges, frais ou dépenses, attendus ou non, qui peuvent être considérés comme survenant directement ou résultant directement de l'infraction seulement et sous les termes et conditions explicitement fournies ci-dessous.
 - b. Sauf en cas de fraude ou de négligence grave, les obligations d'indemnisation de RTE ou de l'Utilisateur doivent être à tout moment, quel que soit le nombre d'infractions, limitées à un montant de deux cent mille (200.000) euros par année civile.
5. La limitation de responsabilité entre Amprion, TNG et les Utilisateurs est fixée comme suit :

- a. Les Parties sont uniquement responsables des dommages directs causés à l'autre Partie. La responsabilité des Parties sera limitée aux cas de faute intentionnelle ou de faute lourde, et aux dommages directs caractéristiques et prévisibles.
 - b. La responsabilité d'Amprion et TNG dans le processus d'Allocation Infracjournalier : Dans la mesure où les PTRO infracjournaliers Alloués conformément aux présentes Règles, sont sans frais (service gratuit) et ne constituent aucun droit envers les GRT (par exemple l'acceptation des Programmes atteignant le volume de PTRO infracjournalier), Amprion et TNG ne peuvent pas être tenus responsables d'une quelconque perte ou d'un quelconque dommage survenu avant la Nomination en particulier du fait de l'indisponibilité des PTRO infracjournaliers Alloués, sauf dans des cas de négligence extrême et de mauvaise conduite volontaire. En ce qui concerne le reste, les dispositions concernant la responsabilité des présentes Règles demeurent inchangées.
6. La responsabilité relative aux réclamations des tiers concernant une infraction à l'Article 15 est fixée comme suit :
- a. Dans le cas où un GRT reçoit une réclamation pour un dommage subi par un tiers et résultant directement d'un manquement par un Utilisateur aux dispositions de l'Article 15 des présentes Règles, l'Utilisateur doit totalement coopérer avec le GRT dans sa réponse et sa défense, comme exigé raisonnablement afin de minimiser ou régler la réclamation. L'Utilisateur doit exonérer le GRT de toute responsabilité et l'indemniser pour toute réclamation d'un tiers portée contre lui, indépendamment du fait que la réclamation repose ou non sur des responsabilités contractuelles ou non-contractuelles.
 - b. Aucun plafond ne doit être applicable à l'obligation d'indemnisation par l'Utilisateur des réclamations de tiers établies dans cet Article.

Article 26 **Confidentialité**

1. Conformément aux présentes Règles, les GRT considéreront l'ensemble des informations qui leur sont communiquées comme confidentielles, et ils éviteront de les divulguer à un tiers sans le consentement préalable de l'Utilisateur concerné.
2. Le paragraphe (1) ne s'appliquera pas :
 - a. Aux demandes des autorités de régulation, des gouvernements et/ou d'autres autorités administratives,
 - b. Aux demandes des instances juridictionnelles et arbitrales pour des raisons d'ordre technique et de sécurité,
 - c. Aux GRT et/ou aux AO et au fournisseur de service de la Plateforme d'Allocation de Capacité,
 - d. Aux NEMO connectés à la Plateforme Unique Infracjournalière, en cas de perturbations du système si l'Utilisateur est suspecté d'avoir enfreint l'Article 15 ou l'Article 16,

- e. À la communication aux conseils des GRT, des AO ou l'une des institutions précitées soumises à des engagements de confidentialité ou des obligations de confidentialité professionnelles.
3. Notification en vertu du § 33 para.1 de la Loi allemande relative à la protection des données (Bundesdatenschutzgesetz) : les données nécessaires à la conduite des Allocations Infracourtières seront conservées par les AO.

Article 27 Dissociabilité

Dans le cas où une quelconque partie des présentes Règles est déclarée non valable, illégale ou inexécutable par une autorité publique ou un tribunal, la partie restante demeurera valable et exécutable dans le cadre de la législation.

Article 28 Litiges, loi applicable et langue

1. Les litiges concernant les droits et obligations des AO et des Utilisateurs conformément aux présentes Règles devront être réglés par un tribunal ordinaire.
2. Tout litige concernant la Capacité d'Interconnexion pour les Exportations allemandes est exclusivement géré par la loi allemande et sera présenté devant les tribunaux compétents de Dortmund (Allemagne), et tout litige concernant la Capacité d'Interconnexion pour les Exportations françaises est exclusivement géré par la loi française et sera présenté devant les tribunaux compétents de Paris (France).
3. L'application de la Convention des NU sur les Contrats de Vente Internationale de Biens (CISG) sera exclue.
4. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Règles est l'anglais.

Article 29 Force Majeure

1. La Partie qui invoque la Force Majeure notifiera à l'autre Partie la nature de l'événement de Force Majeure invoqué et sa durée probable.
2. Les obligations d'une Partie qui invoque la Force Majeure, à l'exception de celle de confidentialité définie à l'Article 26, seront suspendues dès la date de début de l'événement de Force Majeure.
3. Les Parties n'assument aucune responsabilité et ne sont tenues à aucune obligation de réparation des dommages subis du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un cas de Force Majeure.
4. La Partie qui invoque la Force Majeure devra mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

5. Si un événement de Force Majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours, chacune des Parties peut suspendre ou mettre fin à sa participation aux présentes Règles en précisant les motifs par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'évènement de Force Majeure porte atteinte aux obligations essentielles des Parties découlant des présentes Règles. La suppression ou suspension de l'accord de participation prendra effet à la date de réception de ladite notification.

Article 30 **Révision des Règles**

1. Ces Règles n'ont pas de durée définie, mais peuvent être modifiées conjointement par les GRT dans le but de les éclaircir ou de les augmenter.
2. Ces Règles peuvent être amendées conformément à l'Article 9 du Règlement CACM. De surcroît, ces Règles sont sujettes à des conditions juridiques et techniques au moment de leur création. Dans le cas d'une modification de ces conditions, en particulier des besoins juridiques, de l'action gouvernementale ou des règles imposées par des autorités de régulation, ou si des améliorations du processus d'Allocation infrajournalière sont apportées, ces Règles seront modifiées comme il conviendra de le faire.
3. Les Règles modifiées prendront effet à la date indiquée dans les Règles modifiées suite à l'information et/ou à l'approbation des autorités de régulation concernées - BNetzA et CRE – et, si la loi le stipule, après consultation des parties concernées. Elles seront publiées sur les sites Internet des GRT lorsqu'elles seront applicables.
4. La modification des Règles n'a aucun impact sur l'accord de participation signé par le Participant. Cet Accord de Participation reste valable et inclut l'acceptation des modifications des Règles, sans préjudice du droit de l'Utilisateur de demander le retrait de ses droits selon l'Article 17.
5. Dans tous les cas, les Utilisateurs seront informés dans les temps requis avant l'entrée en vigueur de toute nouvelle version des Règles.

Article 31 **Implémentation**

1. Les présentes Règles s'appliquent à compter de la Date de Lancement des **15' MTU sur le Couplage de Marchés Infrajournalier** et remplacent la version précédente 3.0.
2. La version 3.0 s'appliquera uniquement en cas de nécessité, afin de régler des différends relatifs à des allocations antérieures à la Date de Lancement de **15' MTU sur le Couplage de Marchés Infrajournalier** et en cas de déclaration du Retour Arrière.

Annexe 1

Accord de Participation

Participant à l'Enchère
(Utilisateur) :

(Nom, Qualité, Adresse)

N° Code EIC :

Par la présente, nous déclarons notre intention de participer à l'Allocation Explicite Intra-journalière de Capacités de l'Interconnexion disponibles dans le cadre des transferts d'électricité entre l'Allemagne et la France. Nous satisfaisons à l'ensemble des conditions de participation des Règles d'Allocation de Capacités Intra-journalières de l'Interconnexion France-Allemagne, selon la version en vigueur au moment des transactions que nous effectuons.

Nous déclarons expressément par la présente que nous remplissons les exigences relatives à la sécurité comme décrit dans l'Article 15 des présentes Règles et dans les manuels contenant les détails techniques du fonctionnement de la Plateforme d'Allocation de Capacité fournis par le Fournisseur de Service.

Nous reconnaissons que notre admission à participer à l'Allocation Explicite Intra-journalière peut être supprimée en cas de manquement aux dispositions des Règles d'Allocation de Capacités Intra-journalières de l'Interconnexion France-Allemagne.

Nous acceptons par la présente d'être tenus par le précédent jeu de règles d'allocation sur la frontière France-Allemagne en cas de Retour Arrière pour la durée de ce Retour Arrière.

Date

Nom et Qualité

Signature

Annexe 2 Contacts

Amprion GmbH

Von-Werth-Straße 274
50259 Pulheim
Deutschland

Courriel : frontoffice@amprion.net
Téléphone : +49 2234 8554444
Site Internet : amprion.net

Amprion est le point de contact unique pour tout problème opérationnel.

RTE

Pôle accès aux Marchés
22 boulevard Finot
93200 SAINT DENIS
France

Courriel : marketservices@rte-france.com
Téléphone : +33 (0)1 41 66 70 00
Site Internet : www.rte-france.com

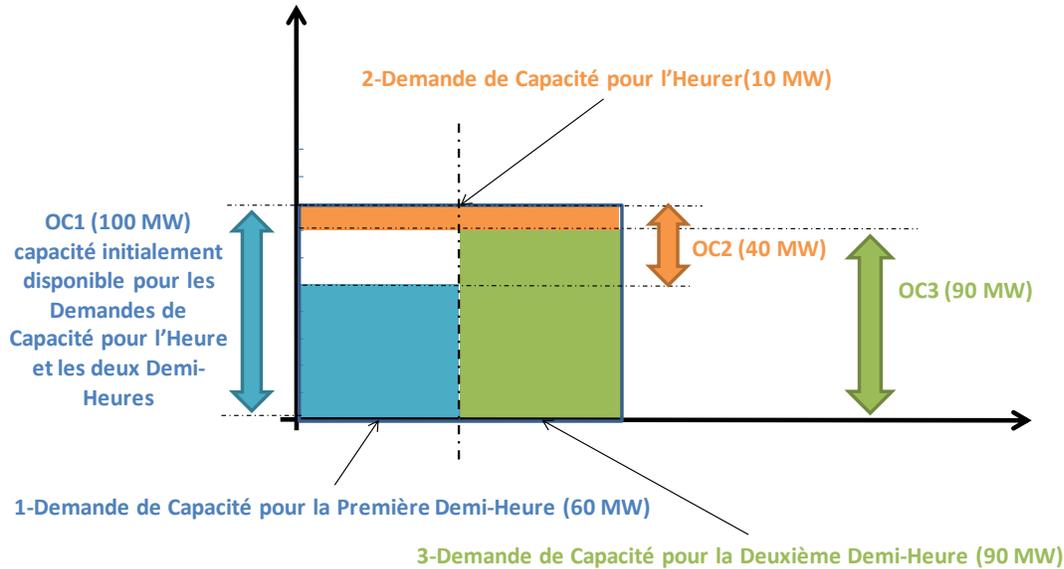
TransnetBW GmbH

Pariser Platz
Osloer Straße 15 - 17
70173 Stuttgart
Deutschland

Courriel : marktfrontoffice@transnetbw.de
Téléphone : +49 7 11 21858-2510
Site Internet : transnetbw.de

Annexe 3 Exemple d'Allocation de Capacité

La gestion de l'Allocation simultanée de Capacité infrajournalière sur les pas demi-horaires et horaires est expliquée dans l'exemple ci-après. Le même principe s'applique pour la gestion de l'Allocation au pas quart-d'heure:



1. La première capacité publiée pour l'Heure de Livraison et les deux Demi-Heures correspondante est OC1 (100 MW). Les règles suivantes sont ensuite appliquées :
2. Une fois que la Demande de Capacité pour la Première Demi-Heure (60 MW) a été allouée:
 - a. La capacité disponible pour l'allocation de la Demande de Capacité pour l'Heure correspond à OC2 (40 MW)
 - b. La capacité disponible pour l'allocation de la Demande de Capacité pour la Deuxième Demi-Heure correspond à OC1 (100 MW)
 - c. La capacité disponible pour l'allocation d'une autre Demande de Capacité pour la Première Demi-Heure correspond à OC2 (40 MW)
3. Ensuite, une fois que la Demande de Capacité pour l'Heure (10 MW) a été allouée :
 - a. La capacité disponible pour l'allocation de la Demande de Capacité pour la Deuxième Demi-Heure correspond à OC3 (90 MW)
 - b. La capacité disponible pour l'allocation d'une autre Demande de Capacité pour l'Heure est de 30 MW
 - c. La capacité disponible pour l'allocation d'une autre Demande de Capacité pour la Première Demi-Heure est de 30 MW
4. Ensuite, une fois que la Demande de Capacité pour la Deuxième Demi-Heure (90 MW) a été allouée :
 - a. La capacité disponible pour l'allocation d'une autre Demande de Capacité pour la Première Demi-Heure est 30 MW
 - b. Il n'y a plus de capacité disponible pour allouer une autre Demande de Capacité pour la Deuxième Demi-Heure ou l'Heure.